

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature du protocole transactionnel entre Artois Mobilités et les sociétés GUINTOLI, CITEVERT et CONCEPT URBAIN dans le cadre du marché n°17SM10 portant sur la réalisation de travaux de « terrassement, voirie, assainissement, éclairage public, réseaux divers et signalisation » dans le cadre de la mise en place du Bus à haut niveau de service sur la zone d'Hénin-Beaumont

Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;

Vu l'article 2044 du code civil,

Vu la délibération 43/CS/2020 du comité syndical portant délégation de celui-ci au président d'Artois Mobilités et notamment le point 6.7 « signer les protocoles transactionnels à intervenir dans le règlement de différends avec des tiers, en tant que mode alternatif de règlement des conflits aux recours aux juridictions » ;

Vu le marché n°17SM10 portant sur la réalisation de travaux de « terrassement, voirie, assainissement, éclairage public, réseaux divers et signalisation » dans le cadre de la mise en place du Bus à haut niveau de service sur la zone d'Hénin-Beaumont exécuté par la société GUINTOLI (ex BROUTIN TP) ;

Considérant qu'Artois Mobilités a constaté début 2022 que des désordres affectaient les potelets anti-stationnement installés par la société sous-traitante CITEVERT et fournis par la société CONCEPT URBAIN, par une fragilisation de la structure des potelets, lesquels bien n'ayant pas subis de chocs/coups, se fissurent et rouillent ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer d'un protocole transactionnel avec les sociétés GUINTOLI, CITEVERT et CONCEPT URBAIN dans le cadre du marché n°17SM10 portant sur la réalisation de travaux de « terrassement, voirie, assainissement, éclairage public, réseaux divers et signalisation » dans le cadre de la mise en place du Bus à haut niveau de service sur la zone d'Hénin-Beaumont visant à régler les problématiques inhérentes aux désordres constatés sur les potelets anti-stationnement sur la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 2 : Précise que les 92 potelets affectés de désordres seront remplacés par de nouveaux potelets du même type.

Publication le :

Transmission au contrôle
de légalité le :

Certifié exécutoire le :

Pour extrait conforme
Lens, le 27/01/2026

Laurent DUPORGE,
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte Artois Mobilités, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20260127-2026_05_DP-